



# Textes officiels

J.O n° 14 du 17 janvier 2004 page 1315

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Arrêté du 31 décembre 2003 fixant le nombre d'étudiants de première année du premier cycle d'études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2003-2004

NOR: SANP0325230A

Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 31 décembre 2003, le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2003-2004 est fixé à 5 550, répartis ainsi qu'il suit :

Centre hospitalier universitaire de :

Paris 1 288

Dont :

Paris-V (Cochin, Necker-Enfants malades, Broussais) 318

Paris-VI (La Pitié-La Salpêtrière, Saint-Antoine) 258

Paris-VII (Bichat-Beaujon, Lariboisière - Saint-Louis) 280

Bobigny 99

Créteil 123

Kremlin-Bicêtre 110

Paris Ile-de-France - Ouest 100

Amiens 133

Angers 110

Besançon 114

Bordeaux 285

Brest 104

Caen 127

Clermont-Ferrand 129

Dijon 138

Grenoble 131

Lille (+ 67 faculté libre) 390

Limoges 101

Lyon 328

Marseille 283

Montpellier-Nîmes 180

Nancy 208

Nantes 145

Nice 107

Nouméa 3

Pointe-à-Pitre 48

Poitiers 128

Reims 132

Rennes 135

Rouen 150

Saint-Etienne 94

Saint-Denis-de-la-Réunion 20

Strasbourg 187

Toulouse 203

Tours 144

Polynésie 5

Total 5 550

Dans les centres hospitaliers universitaires de Lyon et de Bordeaux, le contingent initialement attribué à chaque unité de formation et de recherche est majoré d'un nombre égal à celui des élèves médecins des écoles du service de santé des armées classés en rang utile, sans que cette majoration puisse excéder 90 à Lyon et 60 à Bordeaux. Le calcul du droit à dépassement pour étudiants étrangers doit être effectué préalablement.

Lorsque, dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche, se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'Etats appartenant à l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Principauté d'Andorre, ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.